RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIÉTÉ A.M.P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros
Siège social actuel : [redacted]
SIREN : 893 654 558 R.C.S. NÎMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 18 SEPTEMBRE 2026

Le 18 septembre 2026, à 10H00, l'associé unique de la société A.M.P, LA SUPERBE, titulaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social, s'est réuni au siège social.

L'associé unique constate que la société est régulièrement constituée et qu'il peut valablement prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

1. Extension de l'objet social à l'activité de formation professionnelle continue.
2. Transfert du siège social de la société.
3. Modification corrélative des articles des statuts.
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la société, à compter de ce jour, aux activités suivantes en France et à l'étranger :

L'organisation, la conception, la réalisation et la dispense de toutes prestations de formation professionnelle continue, de formation initiale, de coaching, d'enseignement, de conférences, de séminaires et d'ateliers, sous toutes ses formes (en présentiel, à distance, e-learning) auprès de tout public (particuliers, entreprises, organismes publics ou privés).

Cette activité s'ajoute aux activités existantes et conservées de prestations de services, conseils spécialisés en ressources humaines, conseil en recrutement, et négoce en vins et spiritueux.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour, du [redacted] à la nouvelle adresse suivante : [redacted]

TROISIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des délibérations précédentes, l'associé unique décide de modifier les statuts de la manière suivante :

- **Modification de l'article 2 (Objet social) :**
  « La société a pour objet, en France et à l'étranger :

  - L'organisation, la conception, la réalisation et la dispense de toutes prestations de formation professionnelle continue, de formation initiale, de coaching, d'enseignement, de conférences, de séminaires et d'ateliers ;
  - Les prestations de services, conseils spécialisés en ressources humaines, conseil en recrutement ;

- Le négoce en vins et spiritueux ;
  Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

- **Modification de l'article 4 (Siège social) :**
  « Le siège social est fixé au : [redacted] N[redacted] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITÉS
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôts et autres nécessaires pour régulariser la situation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes et des organismes légaux.

Le présent procès-verbal contenant quatre résolutions a été signé par l'associé unique après lecture.

Fait à Nîmes, le 18 septembre 2026

LA SUPERBE (président Nicolas Morel)L'associé unique

